

SPC SOCIETE SUISSE DE PSYCHOLOGIE DE LA CIRCULATION VfV SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG FÜR VERKEHRSPSYCHOLOGIE

Les expertises psychologiques attestant de l'aptitude à la conduite doivent être établies selon les directives suivantes, édictées par la SPC :

Critères formels minimaux

- L'expertise se présente sous forme écrite
- Toutes les sources d'information utilisées pour l'expertise doivent être clairement nommées
- Les faits et l'interprétation sont clairement à différencier
- Les conclusions doivent être vérifiables
- L'évaluation doit être déduit de façon logique et sans équivoque
- La durée de l'expertise et celle de l'entretien exploratoire doivent être indiquées
- La communication orale du résultat de l'expertise psychologique ne peut être donnée que si les conclusions écrites seront selon toutes vraisemblances identiques.

Critères minimaux concernant le contenu du rapport d'expertise

Antécédents :

- Données personnelles
- Motif de l'expertise
- Présentation des sources d'information utilisées
- Questions posées concernant l'expertise psychologique

Observation du comportement :

- Comportement du client avant, pendant et après l'évaluation

Exploration :

- Données du client concernant son vécu, son apprentissage et sa pratique de la conduite, les délits au code de la route, les raisons possibles de ses délits, les processus d'assimilation et de changement ayant eu lieu depuis la dernière infraction, les stratégies de compensation et d'évitement.

Psychométrie :

- Description des tests de performances et de personnalité utilisés et présentation des résultats

Résumé des résultats et de l'évaluation :

- Evaluation du processus d'assimilation des délits
- Evaluation des facteurs de personnalité liés à une récidive
- Evaluation des performances cognitives
- Evaluation des stratégies de compensation et d'évitement

Evaluation globale de l'aptitude à la conduite: oui, oui sous condition, non

- Si oui sous condition, formulation explicite des conditions
- Si non, mention explicite des déficits et des moyens visant à la réhabilitation et ensuite nouvelle évaluation de l'aptitude à la conduite

Lors de la séance du 3.2.2011, le comité a mis en vigueur les directives susmentionnées à l'unanimité et recommandé leur application ; ces critères minimaux sont obligatoires à partir du 1.7.2011. Elles seront portées à la connaissance des offices de la circulation.